

*Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.*

*La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.*

## ▶ VAE : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

*Décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience*

**Publication au Journal Officiel : 12 avril 2024**

**Un décret du 10 avril 2024 fixe les modalités de composition et de fonctionnement des jurys chargés de prononcer la validation des acquis de l'expérience (VAE).**

Le jury de VAE est composé conformément aux dispositions régissant le diplôme, le titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification professionnelle visés, et **se compose au moins de deux personnes, dont au moins une personne qualifiée au titre de la certification visée** (nouvel article D6412-6 du code du travail). Un président ou un responsable de jury est désigné parmi ses membres. Il a une voix prépondérante, en cas de partage égal des voix.

De plus, la composition du jury concourt à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les membres du jury ne doivent entretenir ou avoir entretenu aucune relation professionnelle ou personnelle avec le candidat, ni avoir accompagné le candidat dans sa démarche de VAE, garantissant ainsi l'impartialité et l'indépendance du jury.

**En outre, le présent décret modifie la durée du congé dont le candidat peut bénéficier dans le cadre du parcours de VAE, la portant de 24 heures à 48 heures** (art. D6422-8 du code du travail).

Le texte entre en vigueur le 13 avril 2024 et s'applique aux parcours de VAE initiés à compter de cette date.